

Le Maire de COURMEMIN,

ARRETE N°2025-16
Portant interdiction de fumer aux abords
de certains équipements publics

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3512-1 et suivants et R.3515-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.131-12 et l'article R.610.5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants de sa collectivité et de la population la fréquentant,

Considérant les risques de brûlures engendrés par les cigarettes allumées dans les lieux de forte affluence, comme c'est notamment le cas aux abords des structures dédiées à la petite enfance et à la jeunesse aux horaires d'entrée et de sortie,

Considérant que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,

Considérant que la promotion de l'exemplarité par les adultes qu'ils fréquentent, en priorité dans les lieux de regroupement des enfants et des personnes qui en ont la charge est un moyen efficace de parvenir à cet objectif,

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains,

Considérant qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publiques et plus largement de protection de la jeunesse, d'interdire de fumer aux abords de certains établissements accueillant des enfants situés sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer sur le domaine public dans un périmètre de 50 mètres :

- autour de l'établissement scolaire communal (cf. plan annexé),
- à proximité des équipements sportifs et de l'aire de jeux (cf. plan annexé).

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques (vapotage) et tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalétique adéquate à destination du public.

ARTICLE 4 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné en vertu de la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Préfecture de Loir-et-Cher
- la Gendarmerie de Romorantin-Lanthenay

Fait à Courmemin, le 26 mai 2025
Le Maire,

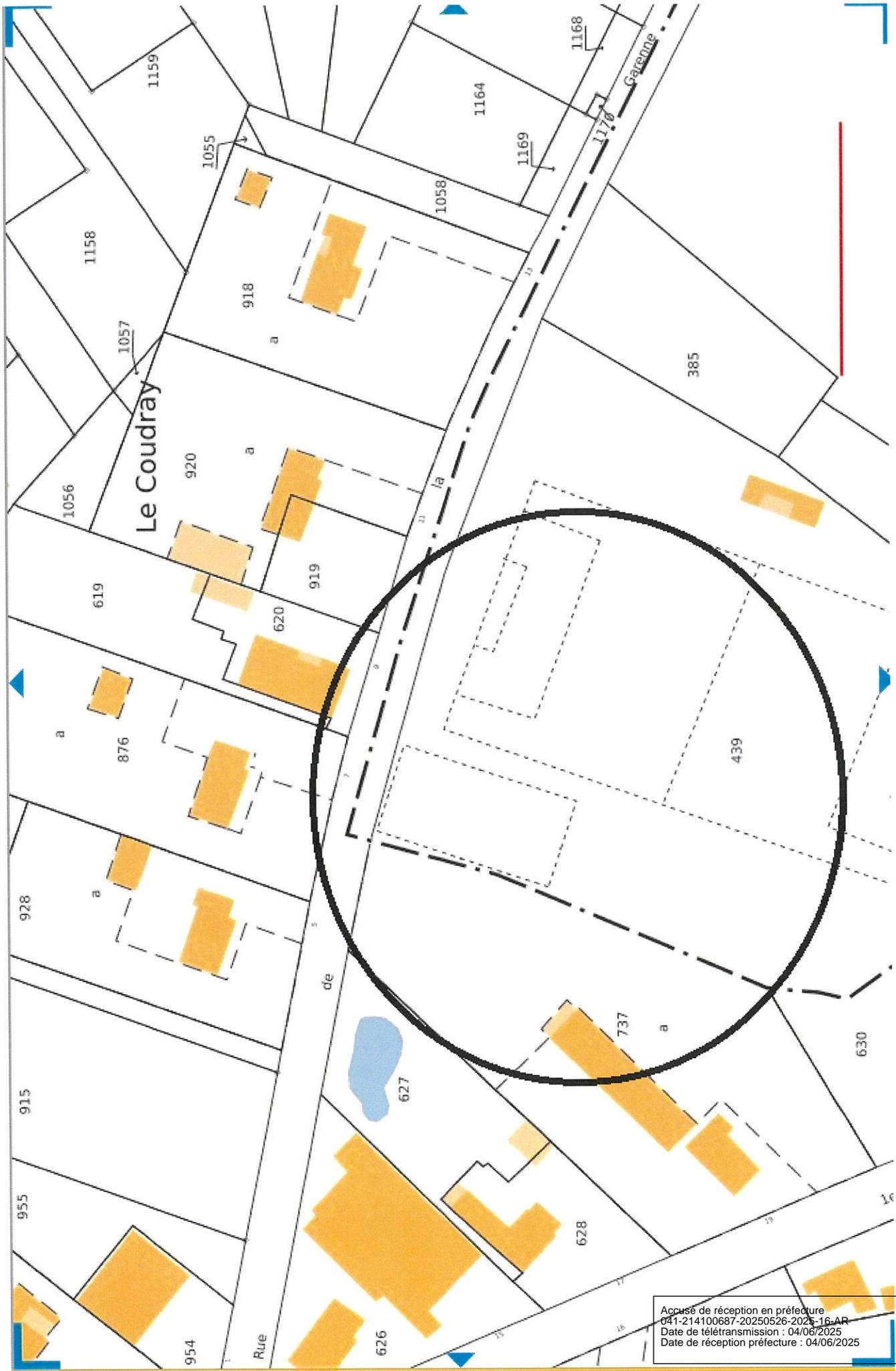
Gilles CHANTIER



Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20250526-2025-16-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025



Accuse de réception en préfecture
041-214100687-20250526-2025-16-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025



Accusé de réception en préfecture
041-214100687-20250526-2025-16-AR
Date de télétransmission : 04/06/2025
Date de réception préfecture : 04/06/2025